

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
« Demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration
sur la commune de Cagny (14630) »**

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration au titre des ICPE ¹ sur la commune de Cagny (14630)
Références	Dossier n°2015-000679 Accusé réception de l'autorité environnementale : 16/01/2015
Demandeur	SAINTE LOUIS SUCRE
Domaines et catégories	ICPE : 1° - ICPE industrielles
Localisation	Station d'épuration : Cagny - <i>Calvados</i> Communes du plan d'épandage : Bellengreville, Billy, Bourguébus, Cagny, Chicheboville, Cintheaux, Conteville, Démouville, Fierville-Bray, Frénouville, Garcelles-Secqueville, Giberville, Grentheville, Poussy la Campagne, Saint Aignan de Cramésnil, Saint Sylvain, Secqueville en Bessin, Solliers, Tilly la Campagne - <i>Calvados</i>
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	21/01/2015
Consultation du préfet de département	21/01/2015
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

Spécialisée en production de sucre à partir de betteraves, la société SAINT-LOUIS SUCRE prévoit une augmentation de sa capacité de traitement à environ 1 200 000 t/an de betteraves contre 1 000 000 t/an aujourd'hui. La betterave étant essentiellement constituée d'eau (75 %), la quantité d'eau produite sur le site représentera un volume plus important qu'actuellement. L'épandage sur des terres agricoles, actuellement principale voie de valorisation des eaux (420 000 t/an), n'est pas considéré comme une solution pérenne en raison de la diminution des surfaces épandables liée à l'urbanisation des communes alentour. L'entreprise envisage donc une solution alternative de traitement de ses eaux.

Ainsi, le présent dossier consiste en la création d'une station d'épuration (STEP) avec rejet des eaux traitées dans la Dives à Bures sur Dives (commune de Troarn), via une canalisation de 10 km. Le principal élément à épurer dans les eaux à traiter étant l'azote, le projet utilisera les technologies de nitrification / dénitrification. Les boues qui seront générées par ce processus seront quant à elles mélangées avec les eaux terreuses issues du lavage des betteraves et valorisées par épandage selon les mêmes conditions que celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2006. Dans la situation future, le volume d'eau rejeté dans la Dives sera d'environ 450 000 t/an, l'épandage sera réduit à 260 000 t/an.

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les ICPE, prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact. L'activité principale relève de la rubrique 2225 (sucrierie) de la nomenclature des ICPE : elle détermine le rayon d'affichage de l'enquête publique qui est de 3 km dans le cas présent. Les activités représentées par la station d'épuration et le plan d'épandage n'étant associées à aucune rubrique ICPE, et ne relevant pas de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article L214-7 du code de l'environnement), elles sont rattachées à l'activité principale en tant qu'activités connexes.

¹ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique listés à l'article R123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R122-6 du code de l'environnement, est le préfet de la région Basse-Normandie. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site industriel se trouve sur la commune de Cagny, aux limites de la commune de Frénoville, dans le département du Calvados. La station d'épuration sera implantée à l'intérieur des limites de propriété, au sud-est de l'établissement (à proximité de la voie ferrée reliant Caen à Paris). Elle sera établie en zone UI du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cagny, réservée aux activités industrielles. Les ouvrages seront construits hors sols sur une aire d'ores et déjà stabilisée qui ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique particulier. Par ailleurs, le site d'implantation n'est pas situé en zone humide, ni dans un périmètre où des risques naturels sont connus (inondation, cavités, etc).

Dans le rayon d'affichage ou à proximité, l'étude recense les espaces naturels protégés suivants :

- les ZNIEFF² de type 1 « Bois et Pelouses de Bellengreville » à 2,5 km, « Marais de Chicheboville et Bellengreville » à 3,5 km, « Marais de Vimont » à 4km, et la ZNIEFF de type 2 « Marais de la Dives et ses affluents » à 2 km ;
- les zones Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville et Bellengreville » à 3,5 km au sud-est et « vallée de l'Orne et ses affluents » à 10 km au sud ouest.

La station d'épuration, tout comme l'ensemble du site industriel, est située en dehors de ces zones. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site qui serait capable d'accepter les eaux issues de la STEP. Il sera donc nécessaire de construire une canalisation, dont le tracé évitera les zonages de protection et d'inventaire.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu exigible de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement, complété en tant que de besoin des éléments nécessaires à l'instruction au titre des ICPE conformément aux articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. L'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- un rapport d'étude d'impact (138 pages) incluant une étude de danger ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000,
- un résumé non technique (16 pages),
- un volume de 14 annexes et 5 plans, notamment ceux localisant les parcelles du plan d'épandage et le tracé de la canalisation de rejet des eaux traitées par la station d'épuration.

Le projet est présenté avec clarté et l'auteur démontre le besoin de trouver une nouvelle voie de traitement et de valorisation des eaux issues de la sucrerie. L'argumentaire développé justifie du choix de la solution proposée : l'implantation d'une station d'épuration paraît ainsi être la méthode la plus adaptée au regard de la situation actuelle et future et des critères économiques, techniques et environnementaux.

Pour chaque thématique environnementale retenue, l'état initial de l'environnement est présenté en parallèle des effets du projet en phase d'exploitation, des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Cette organisation thématique ne permet pas à l'auteur de hiérarchiser les enjeux environnementaux, étape préalable à toute définition de mesures correctrices. D'autre part cette étape essentielle vise à une meilleure compréhension par le public des interactions entre le projet et la sensibilité environnementale. De la même manière, le document ne présente pas de chapitre dédié à la présentation des modalités de suivi des effets des mesures retenues : elles sont à rechercher, le cas échéant, dans chaque chapitre thématique.

L'étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 (p.33-36), exigible en application de l'article R414-19^{3°} du code de l'environnement, conclut à l'absence d'impact significatif. La carte proposée ne localise pas précisément le site industriel au regard des sites communautaires les plus proches. Le site « Baie de Seine orientale » aurait pu être intégré à l'analyse puisqu'il est en relation hydrographique directe avec la Dives.

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

La prise en compte des phases de chantier, sous la forme d'un tableau de synthèse (p. 81), apparaît trop succincte au regard de la nature et de l'ampleur du projet : elle mérite d'être approfondie et les mesures retenues argumentées. La période après exploitation (remise en état du site) est abordée (p. 83).

Le résumé non technique fourni est clair et présente bien les effets du projet et les mesures associées. Toutefois, il ne reprend pas l'analyse de l'état initial. Des illustrations complémentaires pourraient utilement être insérées, notamment concernant le tracé de la canalisation de rejet et le plan d'épandage.

Des incohérences sont à noter sur les communes concernées par le plan d'épandage entre la liste fournie dans le rapport (22 communes ; p. 15) et celle reprise dans l'annexe 13 (19 communes) : la différence porte sur Banneville la Campagne, Cauvicourt, Emiéville, Mondeville et Secqueville en Bessin.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - Prise en compte des zones humides

Parmi les tracés envisagés pour la canalisation de rejet des eaux traitées, celui retenu évite les zones de marais (ZNIEFF) situées entre le site d'exploitation et la Dives. Seule la zone humide associée au ruisseau de Cagny pourrait être impactée car le tracé prévu longe le ruisseau vers le nord-est sur 600 m à partir du lieu-dit « Le Pont Levain » (plan n°5).

5.2 - Effets du projet sur la qualité des eaux

Rejet des eaux traitées

Le principal enjeu environnemental étant lié à la ressource en eau, l'incidence des nouveaux rejets dans la Dives a été analysée. Il en ressort que les valeurs limites de rejet que l'exploitant s'engage à respecter permettront de garantir le respect du bon état écologique de la Dives en aval du point de rejet, ce qui correspond aux objectifs du SDAGE³ Seine Normandie. En cas de dysfonctionnement ponctuel, la possibilité existe de réaffecter les eaux traitées à l'épandage ou à l'irrigation.

Aucun périmètre de protection de captages d'eau potable ne recoupe la zone d'implantation de la station d'épuration. Le tracé de la canalisation de rejet devrait intersecter avec le périmètre de protection éloigné du forage de Frénuville et respectera la réglementation générale (p. 42).

Plan d'épandage

L'étude de sol menée initialement pour obtenir l'autorisation d'épandage a démontré l'aptitude des terres concernées à l'épandage. De plus, il apparaît que les surfaces disponibles pour réaliser l'épandage des eaux terreuses contenant les boues sont suffisantes pour permettre le respect des dispositions réglementaires⁴ qui lui sont applicables. L'autorité environnementale signale cependant que quelques parcelles retenues pour l'épandage sont situées en zone humide (parcelles 1003 et 1017 à Grentheville, 2010, 2035 et 2037 à Soliers, 2074 et 2075 à Frénuville). Dans un souci de compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie (orientations 84 et 86 de l'objectif 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides »), elles pourraient faire l'objet de prescriptions particulières pour limiter les risques d'atteintes. Enfin, aucune parcelle n'est située dans un périmètre de protection de captages d'eau potable.

5.3 - Effets du projet sur la santé, nuisances aux riverains

A priori, la réduction du tonnage à épandre va s'accompagner d'une réduction du trafic et des autres nuisances liés à cette activité.

Par ailleurs, la capacité d'aération des bassins de traitement de la STEP sera dimensionnée de manière à contrôler les fermentations et à éviter les émissions de mauvaises odeurs. Le bruit issu des surpresseurs d'air assurant l'oxygénation des bassins sera atténué par l'insonorisation du local. Des mesures acoustiques en limite de propriété sont prévues pour vérifier l'absence d'impact sonore, notamment à proximité des zones d'habitation de Frénuville.

Enfin, l'autorité environnementale souligne que l'augmentation de la capacité d'exploitation de la sucrerie, qui va s'accompagner d'une extension de la durée de campagne de 100 à 120 jours (p. 20), aura des répercussions sur l'allongement de la période de nuisances pour les riverains. Toutefois, ces nuisances associées à l'activité principale du site industriel ne concernent pas directement l'objet de la présente demande.

³ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, arrêté le 08/11/2009, en cours de révision

⁴ article 15 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2006

5.4 - *Prise en compte des effets cumulés*

L'étude des effets cumulés est réalisée sur la base des avis rendus par l'autorité environnementale dans les communes concernées par le rayon d'affichage, la réalisation de l'émissaire de rejet et le plan d'épandage. L'auteur conclut à l'absence d'effets cumulés dans le secteur concerné (p. 80).

6 - **Analyse de l'étude de danger**

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers et une évaluation préliminaire des conséquences redoutées. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés, à savoir une perte de confinement (du bassin ou des produits chimiques) ou un départ d'incendie au niveau de l'armoire électrique.

Au regard des mesures de prévention et de protection qui seront mises en place, il n'a été retenu aucun événement redouté.

Synthèse

Bien que ne respectant pas le formalisme décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie est formellement complète. Pour la bonne information du public, on peut regretter cependant l'absence de hiérarchisation des enjeux environnementaux ainsi que de chapitre dédié à la présentation synthétique des modalités de suivi des effets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur l'environnement.

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire. L'analyse des impacts identifiés en phase d'exploitation et les mesures proposées pour leur maîtrise semblent adaptées.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne l'insuffisance de l'analyse des effets du projet en phase chantier. Compte tenu de l'ampleur des travaux, et concernant tout particulièrement la mise en place de la canalisation de rejet des eaux traitées, l'autorité environnementale demande que ce chapitre soit complété.

Caen, le - 6 MARS 2015

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
le secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE